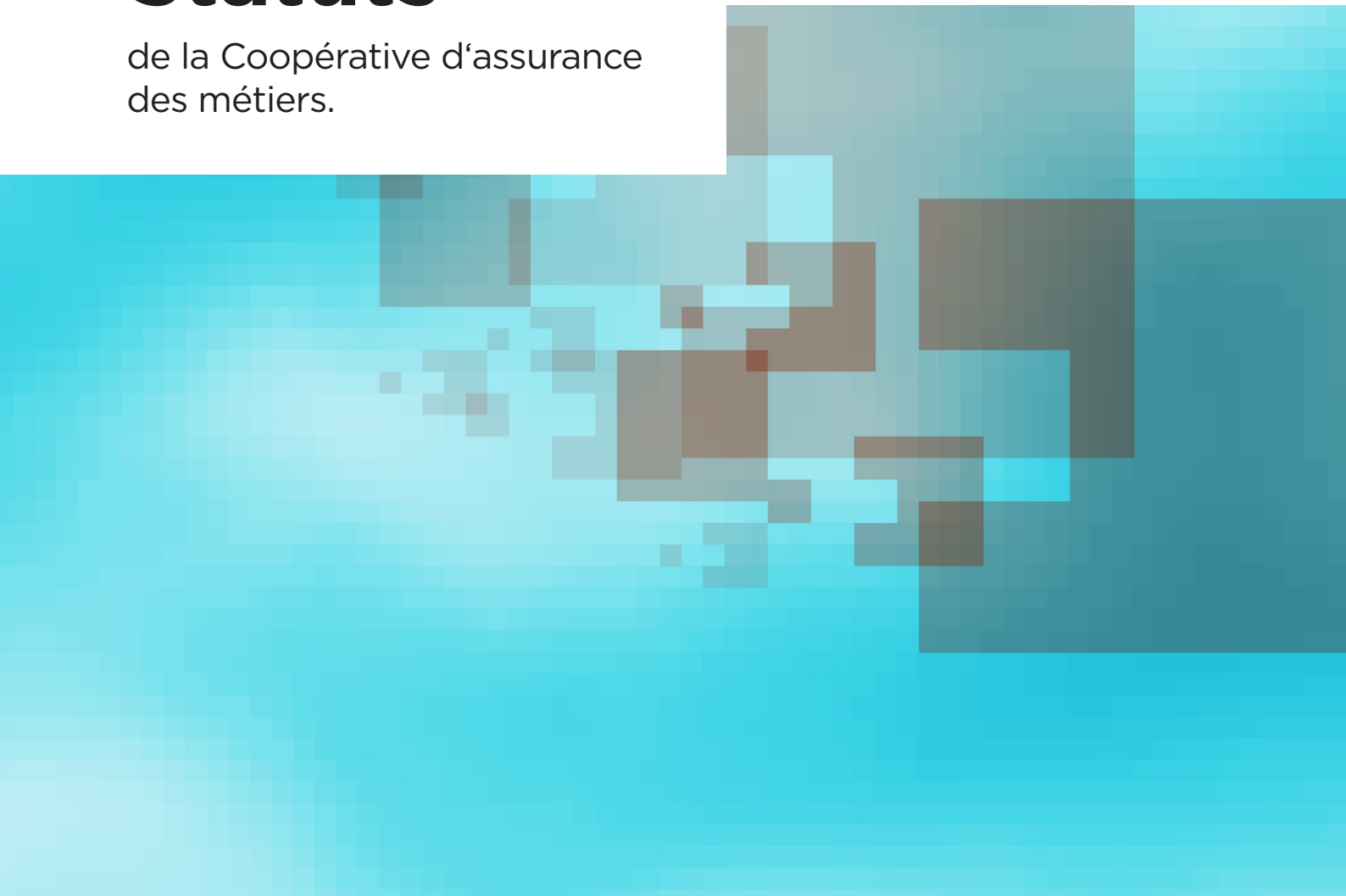




Statuts

de la Coopérative d'assurance
des métiers.



Contenu

I. Dispositions générales	3
II. Organisation	6
A L'assemblée générale	6
B Conseil d'administration	8
C La direction	10
D L'organe de révision	10
III. Comptabilité, réserves, participation à l'excédent	11
IV. Dissolution et liquidation de la société	12
V. Dispositions finales	13



I. Dispositions générales

Art. 1

Raison sociale, forme juridique,
société coopérative d'entraide

Raison sociale, forme juridique

Sous la raison sociale
Branchen Versicherung Genossenschaft
Coopérative d'assurance des métiers
Cooperativa assicurazione dei mestieri

existe une société coopérative d'assurance basée sur le principe de la réciprocité et fondée en 1902, ci-après désignée par «la société». Elle est une coopérative indépendante au sens du Code des obligations suisse. La société constitue une société coopérative d'entraide entre plusieurs associations professionnelles et commerciales.

Art. 2

Activité principale –
assurance directe

But

- 1 La société a pour but l'exploitation des assurances directes, à l'exception de l'assurance sur la vie, ainsi que le courtage de contrats d'assurances. La société peut reprendre à son compte des réassurances de toutes sortes.
- 2 La société peut encourir des coopérations, participer à d'autres entreprises et créer des succursales. La société peut exercer toute activité commerciale en rapport direct et indirect avec le but social.

Autres activités

Art. 3

Siège

Siège

Le siège de la société est à Zurich.



I. Dispositions générales (suite)

Art. 4	Qualité de membre
Conditions	1 Est membre de la société celui qui a conclu un contrat d'assurance direct avec la société.
Commencement et fin	2 La qualité de membre commence dès que la condition selon l'art. 4 al. 1 est remplie. Elle se perd à la fin de l'année civile pendant laquelle le contrat d'assurance prend fin.
Assuranced'autres personnes	3 Les membres peuvent conclure des contrats d'assurance également pour le personnel occupé dans leur entreprise, sans que ces personnes deviennent membres de la société.
Effets de la sortie	4 Les membres sortants n'ont pas de droits sur la fortune sociale à l'exclusion des droits leur appartenant conformément au contrat d'assurance.
Art. 5	Pas de responsabilité individuelle
Pas de responsabilité individuelle Pas d'obligation d'effectuer un versement complémentaire	Les membres de la société n'ont pas de responsabilité individuelle; ils n'ont pas d'obligation d'effectuer un versement complémentaire. L'introduction d'une responsabilité individuelle, ainsi que d'une obligation d'effectuer un versement complémentaire est exclue.
Art. 6	Acquisition du capital propre et de capitaux étrangers
Pas de capital social composé de parts sociales Acquisition de capital propre et de capitaux étrangers	1 La société n'a pas de capital social composé de parts sociales. 2 La société peut cependant se procurer du capital propre (p. ex. bons de participation) et des capitaux étrangers.



I. Dispositions générales (suite)

Art. 7

Capital-participation

Bons de participation
au porteur

1 Les bons de participation sont au porteur. La société peut émettre des certificats de bons de participation représentant un ou plusieurs bons de participation. Le bon de participation n'est pas divisible vis-à-vis de la société. Pour chaque bon de participation, celle-ci ne reconnaît que les personnes en mesure de justifier leur qualité de titulaire.

Principes pour la tenue
du bilan

2 Le capital-participation doit être mentionné séparément dans le bilan; de plus la société entretient un compte de dividendes en faveur des titulaires des bons de participation. Le bénéfice réalisé par l'émission des bons de participation au-dessus de la valeur nominale doit être affecté au fonds de l'agio, après déduction des frais d'émission.

Droits et obligations

3 Les bons de participation confèrent à leurs titulaires les droits patrimoniaux prévus par les statuts et la loi, en revanche ils ne donnent ni le droit de vote, ni le droit de participer à l'assemblée générale, ni de la convoquer. Toutes les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, ainsi qu'en particulier les décisions concernant l'approbation des comptes annuels, l'emploi du bénéfice résultant du bilan et le droit de souscription éventuelle sont aussi valables pour les titulaires de bons de participation.

Répartition du bénéfice

4 Les bons de participation confèrent à leurs titulaires le droit sur la part du bénéfice résultant du bilan déterminée par le conseil d'administration. Les répartitions des bénéfices peuvent seulement être débitées au fonds de dividendes.

Privilèges

5 Lors de la première émission de bons de participation, le conseil d'administration a le droit de conférer aux membres actuels de la société un statut privilégié.

Droits d'option

6 Les participants ont le droit à la part des bons de participation nouvellement émise qui correspond à leur participation antérieure. L'assemblée générale a le droit de limiter ou de supprimer le droit de souscription préférentielle, en particulier en faveur des membres de la société et en faveur des membres de l'Union professionnelle suisse de la viande UPSV.

Art. 8

Publications

Publications

Les communications de la société se font dans les journaux désignés par le conseil d'administration, sur son site Web et, dans le cadre des obligations légales, dans la Feuille officielle suisse du commerce.



II. Organisation

Art. 9

Organes

Organe

Les organes de la société sont:

- A** l'assemblée générale;
- B** le conseil d'administration;
- C** la direction;
- D** l'organe de révision.

A L'assemblée générale

Art. 10

Les compétences de l'assemblée générale

Organe supérieur

1 L'assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de la société.

Principe une tête une voix, représentant commun, pouvoir de représentation

2 Chaque membre n'a droit qu'à une voix, même s'il est en possession des droits résultant de plusieurs contrats d'assurance. Dans le cas où la qualité de membre se basant sur un contrat d'assurance appartient à plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner un représentant commun pour la participation à l'assemblée générale. Les membres absents peuvent se faire représenter par d'autres membres moyennant une procuration écrite. Toutefois aucun membre ne peut disposer de plus de trois voix.

Compétences inaliénables

3 L'assemblée générale a le droit inaliénable:

- 1 d'adopter et de modifier les statuts.
- 2 de nommer le président et les membres du conseil d'administration ainsi que de nommer l'organe de révision.
- 3 d'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan.
- 4 de prendre toutes les décisions concernant l'émission des bons de participation et celles liées au capital-participation éventuel sous la réserve de l'art. 7.
- 5 de donner décharge aux membres du conseil d'administration.
- 6 de décider de la dissolution ou de la liquidation de la société.
- 7 de prendre toutes les décisions sur les propositions du conseil d'administration ou de ses membres qui lui sont soumises dans les délais prescrits.
- 8 de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.



II. Organisation (suite)

A L'assemblée générale (suite)

Art. 11

Convocation de l'assemblée générale. Quorum

Assemblée générale ordinaire

1 L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année, en règle générale pendant le deuxième trimestre.

Assemblée générale extraordinaire

2 Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire ou lorsque la demande en est faite par le dixième au moins des membres. Cette demande doit être faite par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Convocation par le conseil d'administration, éventuellement par l'organe de révision

3 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision; la convocation doit contenir l'heure et le lieu de l'assemblée générale.

Délai de convocation, ordre du jour

4 L'assemblée générale est convoquée vingt jours calendaires au moins avant la date de sa tenue; la convocation mentionne les objets portés à l'ordre du jour.

Compléments à l'ordre du jour

5 Les objets proposés par au moins un dixième des membres doivent être également portés à l'ordre du jour. La demande indiquant les objets de discussion et les propositions doit être présentée par écrit au minimum deux semaines avant la date de l'assemblée générale. Si une demande concerne la révision des statuts ou la dissolution de la société, la prochaine assemblée générale décidera seulement sur le bien-fondé de ces propositions. En cas de bien-fondé l'assemblée générale décidera lors d'une assemblée ultérieure.

Art. 12

Délibérations lors de l'assemblée générale

Présidence

1 L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration. En leur absence, le conseil d'administration désigne un de ses membres comme président.

Scrutateur

2 Les scrutateurs sont désignés par le président.

Rédaction du procès-verbal

3 Le conseil d'administration règle le libellé du procès-verbal; le procès-verbal doit être soumis pour approbation à l'assemblée générale suivante.

Prise de décision limitée en principe aux objets à l'ordre du jour

4 L'assemblée générale ne peut prendre de décision que sur les objets portés à l'ordre du jour par le conseil d'administration et mentionnés dans la convocation. Demeure réservée la disposition de l'art. 11 al. 5; selon cette disposition le conseil d'administration doit soumettre à l'assemblée générale sa propre prise de position avec une proposition qui doit être mise à la disposition des membres au siège de la société, au plus tard trois jours avant l'assemblée générale. Les propositions et les questions mises en discussion sans être appelées à faire l'objet d'un vote ne doivent pas être annoncées à l'avance.



II. Organisation (suite)

A L'assemblée générale (suite)

Art. 13

Décisions. Elections

Décision

1 L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à mains levées à moins que la majorité de l'assemblée générale ne demande le vote à bulletin secret.

Quorum,
vote prépondérant

2 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité relative des voix émises; en cas d'égalité des voix le président a voix prépondérante. La décision concernant la révision des statuts ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Quorum en cas d'élection

3 En cas d'élection fait règle au premier tour la majorité absolue, au second tour la majorité relative des voix émises et en cas d'égalité des voix, le président départage.

Dispositions légales et
statutaires réservées

4 Demeurent réservées les dispositions contraires de la loi ou des statuts.

B Conseil d'administration

Art. 14

Composition. Election. Durée des fonctions

Composition

1 Le conseil d'administration se compose d'un président et de quatre à huit membres, dont un à deux membres doivent faire partie du comité principal de l'Union professionnelle suisse de la viande UPSV.

Constitution

2 Sous réserve de l'art. 10 al. 3 chiff. 2, le conseil d'administration se constitue lui-même; il désigne parmi ses membres le vice-président. Le président du conseil d'administration désigne un secrétaire qui n'appartient pas nécessairement au conseil. Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire.

Durée de fonction

3 La durée du mandat des administrateurs est d'un an. La rééligibilité est possible.



II. Organisation (suite)

B Conseil d'administration (suite)

Art. 15

Convocation. Quorum

Convocation

1 Les réunions du conseil d'administration ont lieu au moins deux fois par an, sur l'invitation du président. Le conseil d'administration se réunit également si au moins deux membres du conseil en font la demande.

Capacité décisionnelle

2 Le conseil d'administration peut prendre ses décisions lorsque au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes. Le président a aussi le droit de vote, en cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Participation d'autres personnes

3 Le directeur est autorisé à assister aux séances du conseil d'administration; il a voix consultative et peut présenter des propositions.

Art. 16

Compétences

Compétences générales

1 Le conseil d'administration règle toutes les affaires que la loi ou les statuts ne mettent pas dans les attributions d'un autre organe de la société coopérative.

Énumération des compétences particulières

2 Le conseil d'administration a en particulier les compétences suivantes:

- 1** de prendre des décisions sur les principes de la gestion des affaires, en général dans le cadre des lois, des statuts et des décisions de l'assemblée générale;
- 2** d'approuver les plans commerciaux soumis par le directeur, les tarifs de primes, les conditions générales d'assurance et toutes les autres bases techniques;
- 3** d'engager et de licencier le directeur et les membres de la direction;
- 4** de régler les droits de signer des membres de la direction et du reste du personnel, en particulier de nommer les fondés de pouvoir et les mandataires commerciaux;
- 5** d'approuver le budget;
- 6** de fixer l'indemnisation du président, des membres du conseil d'administration, de la direction et de l'organe de révision;
- 7** d'édicter un règlement d'organisation;
- 8** de préparer les objets soumis à l'assemblée générale et d'exécuter ses décisions;
- 9** de soumettre à l'assemblée générale les propositions relatives à l'emploi du bénéfice résultant du bilan.



II. Organisation (suite)

C La direction

Art. 17

Composition

Composition

- 1 La direction est composée du directeur et éventuellement d'autres membres.

Art. 18

Hiérarchie,
responsabilités

Obligations

- 1 Le directeur répond de la gestion au conseil d'administration; il est subordonné à cet organe. D'autres membres de la direction peuvent être nommés et seront à ce titre subordonnés au directeur.
- 2 En principe, il appartient à la direction de préparer les affaires incombant au conseil d'administration et d'exécuter les décisions de ce dernier.

Préparation des affaires
et exécution des décisions

D L'organe de révision

Art. 19

Composition,
durée de fonction

Composition

L'organe de révision est composé d'une société fiduciaire ou de révision qualifiée et indépendante qui est élue pour la durée d'une année.

Art. 20

Responsabilité

Obligations

L'organe de révision se charge d'exécuter tous les devoirs et examens lui incombant par la loi et présente au conseil d'administration et à l'assemblée générale un rapport écrit avec des propositions.



III. Comptabilité, réserves, participation à l'excédent

Art. 21	Comptabilité
Principes	Le rapport de gestion doit être dressé en conformité des règles légales et en observant les principes de prudence. Le rapport de gestion doit être établi chaque année au 31 décembre et se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes du groupe. Les comptes annuels se composent du compte de profit et perte, du bilan et de l'annexe.
Art. 22	Capital minimum selon la LSA /réserves/ emploi du bénéfice résultant du bilan
Capital minimum selon la LSA	<ol style="list-style-type: none"> 1 Le capital minimum selon la LSA (loi sur la surveillance des assurances) s'élève à CHF 8 000 000. Il doit être intégralement versé. Un montant inférieur n'est pas autorisé.
Réserves	<ol style="list-style-type: none"> 2 La part attribuée aux réserves légales doit s'élever au minimum à 20% du bénéfice annuel jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne 50% du capital minimum défini selon l'al. 1 de la LSA. Outre les réserves légales, il est possible de constituer d'autres réserves supplémentaires.
Emploi du bénéfice résultant du bilan	<ol style="list-style-type: none"> 3 Sur proposition du conseil d'administration l'assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan.
Réduction des primes d'assurances en tant que principe	<ol style="list-style-type: none"> 4 Selon le principe de la réciprocité, le bénéfice résultant du bilan doit être employé en règle générale pour la réduction des primes d'assurance.
Utilisation du bénéfice résultant du bilan en particulier	<ol style="list-style-type: none"> 5 Le bénéfice résultant du bilan doit être employé comme suivant: <ol style="list-style-type: none"> 1 après la constitution du capital-participation l'assemblée générale doit affecter une part du bénéfice résultant du bilan qui est à déterminer au fonds de dividendes. Le fonds de dividendes doit servir à une distribution régulière du bénéfice d'année en année sur les bons de participation émis. 2 à la distribution des parts de l'excédant de l'actif à ses membres selon le principe de l'égalité et en considération des circonstances particulières de chaque portefeuille d'assurance. 3 au report éventuel aux comptes annuels nouveaux.
Art. 23	Fonds déterminé à l'agio
Allocation	<ol style="list-style-type: none"> 1 Au fonds déterminé à l'agio doit être affecté tout le bénéfice réalisé lors de l'émission des bons de participation au-dessus de la valeur nominale.
Utilisation	<ol style="list-style-type: none"> 2 Dans la mesure où le fonds déterminé à l'agio n'excède pas la moitié du capital-participation, celui-ci doit être employé seulement pour la couverture des pertes ou bien des mesures qui sont aptes à assurer que le but de la société peut être atteint, même si les affaires sont mauvaises.



IV. Dissolution et liquidation de la société

Art. 24

Dissolution et liquidation

Capacité décisionnelle

1 La dissolution et la liquidation de la société peuvent être seulement décidées par l'assemblée générale dont au minimum un dixième de tous les membres est présent ou bien représenté.

Quorum

2 La décision de l'assemblée générale concernant la dissolution de la société doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Liquidation par le conseil d'administration

3 Si la société est dissoute, la liquidation sera effectuée par le conseil d'administration en conformité avec les prescriptions légales.

Art. 25

Emploi du capital social

Principe

1 Lors d'une dissolution ou d'une liquidation de la société, les liquidateurs procèdent d'abord au paiement de toutes les dettes. Par la suite le produit de la liquidation sera employé pour le remboursement de la valeur nominale des bons de participation aux participants.

Emploi de l'actif restant

2 L'assemblée générale statue discrétionnairement sur l'emploi de l'actif restant; elle peut le transférer avec ou sans condition à l'Union professionnelle suisse de la viande UPSV, le répartir entre ses membres ou l'employer à d'autres fins.



V. Dispositions finales

Art. 26

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 16 mai 2018; ils entrent en vigueur après autorisation de l'autorité de surveillance. Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 5 mai 2010.

Zurich, le 18 mai 2021

Le président du conseil d'administration:
Ueli Gerber

Le vice-président du conseil d'administration:
Yves Gyr

Coopérative d'assurance des métiers
Sihlquai 255
case postale
8031 Zurich

T 044 267 61 61

info@assurancedesmetiers.ch
assurancedesmetiers.ch

Simplement sûr. Depuis 1902.